19007022

PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PREFET

Paris, le 28 MAI 2019

ARRETE N° 2019-00483

Modifiant provisoirement la circulation et le stationnement sur certaines voies à Paris à l'occasion de la 9ème édition de la course « Adidas 10K Paris » le dimanche 9 juin 2019

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 24 mai 2019 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « Adidas 10K Paris » le 9 juin 2019 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre pour la journée du 9 juin 2019 des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du Directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE :

Article 1er

Le stationnement des véhicules est interdit dans les portions de voies suivantes des 7ème et 8ème arrondissements de Paris :

- **du mardi 4 juin 2019 à 20h00 au lundi 10 juin 2019 à 10h00 :**

Rue de Constantine

- du n°25 bis au n°25,
- depuis l'angle de la rue Talleyrand au n°21,
- du n°19 au n°17,
- du n°11 au n°3.

Imp. DOSTL 99.166 N 05-2017

➢ **du samedi 8 juin 2019 à 20h00 au dimanche 9 juin 2019 à 12h00 :**

- place de la Concorde chaussée latérale Est, du côté du jardin des Tuileries)

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le dimanche 9 juin 2019, dans les voies suivantes des 1er, 2ème, 7ème, 8ème et 16ème arrondissements de Paris :

➢ **de 4h00 à 12h00 :**

- sur la chaussée Nord de la place de la Concorde, en sortie de la rue de Rivoli (neutralisation des sept voies de circulation se trouvant à gauche).

➢ **de 4h00 à 15h00 :**

- avenue du Maréchal Gallieni,
- rue de l'Université, entre la rue Fabert et la rue de Constantine,
- rue Saint-Dominique, entre la rue Fabert et la rue de Constantine.

➢ **de 6h00 à 12h00 :**

- voie Georges Pompidou, entre le pont de la Concorde et le pont de l'Alma.

➢ **de 9h00 à 15h00 sur les voies du parcours :**

- place de la Concorde partie piétonne, côté Jardins des Tuileries (Départ),
- place de la Concorde (mi-chaussée latérale nord),
- rue Royale (mi-chaussée ouest),
- place de la Madeleine,
- rue Royale (mi-chaussée est),
- place de la Concorde (mi-chaussée latérale nord),
- rue de Rivoli,
- rue de l'Échelle,
- avenue de l'Opéra,
- rue de Rohan,
- place du Carrousel (chaussée ouest),
- quai François Mitterrand,
- quai des Tuileries,
- souterrain Concorde,
- cours la Reine,
- cours Albert 1er,
- souterrain Alma,
- avenue de New-York,
- bretelle d'accès voie Georges Pompidou,

- pont d'Iéna,
- quai Branly (côté immeuble),
- place de la Résistance,
- avenue Rapp,
- place du Général Gouraud,
- avenue de la Bourdonnais,
- place de l'Ecole Militaire, chaussée nord,
- avenue de la Motte Picquet,
- rue Fabert,
- rue de Grenelle,
- place des Invalides,
- avenue du Maréchal Gallieni (Arrivée).

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché compte tenu de l'urgence aux portes des mairies et des commissariats concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

David CLAVIERE

2019-00483